



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Service Vétérinaire - Environnement
Affaire suivie par : Philippe Triboulet
Tél : 05 55 41 72 35
Fax : 05 55 41 72 39
Mél : ddcspv-sev@creuse.gouv.fr
Réf interne : PhT/MCD/PN2017179

Guéret, le 23 octobre 2017

Monsieur le Préfet de la Creuse
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales
à l'attention de Mme Françoise DEGAY

*Ph T
Francoise DEGAY
S/C d'incdmm DDCSPP*

Objet : Demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2101-1.b « élevage de bovins à l'engraissement » déposée par Monsieur Michel LACROCQ, Président de la SAS « LA FERME DE SAINT MARTIAL » au lieu-dit « Le Puy des Prades » commune de Saint Martial le Vieux.

Réf réglementaires :

- Code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre V
- AM du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par dossier déposé le 18 octobre 2017, Monsieur Michel LACROCQ, Président de la SAS « LA FERME DE SAINT MARTIAL » a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet le projet qu'il souhaite réaliser au sein de son exploitation située à « Le Puy des Prades » commune de Saint Martial le Vieux. Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1 – CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

Les installations de la SAS « LA FERME DE SAINT MARTIAL » fonctionnent régulièrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles disposent d'une preuve de dépôt en date du 19 août 2016 pour l'exploitation d'un atelier de 400 bovins à l'engraissement.

Elles disposent également d'une seconde preuve de dépôt en date du 8 septembre 2017 pour la modification du plan d'épandage.

La SAS « LA FERME DE SAINT MARTIAL » souhaite à présent augmenter la capacité de son élevage en portant les effectifs à 800 bovins à l'engraissement.

1.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet | Portée de la demande |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------|-----------------------|
| 2101-1.b | Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : | 800 animaux | <i>E</i> | <i>Enregistrement</i> |

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées « demande d'enregistrement » et « régularisation ».

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 – Caractère complet du dossier

Le dossier transmis le 19 octobre 2017 à l'inspection des installations classées **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5 et 6 du code de l'environnement telles que :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum. Une échelle au 1/500 pour une meilleure lisibilité a été admise par l'administration ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- la proposition du type d'usage futur du site (non requise ; site existant) ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 (dossier non concerné) ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes ;
- la situation de l'établissement dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.
- la justification de dépôt de la demande de permis de construire.

2.2 – Caractère régulier

Les éléments du dossier présentés par la SAS « LA FERME DE SAINT MARTIAL » paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE EN PROCEDURE D'AUTORISATION

Sans objet.

4 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par Monsieur Michel LACROCQ, Président de la SAS « LA FERME DE SAINT MARTIAL » paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande de Monsieur Michel LACROCQ, Président de la « LA FERME DE SAINT MARTIAL » est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de Saint Martial le Vieux et La Courtine sur le département de la Creuse et celles de Saint Rémy, Sornac et Bellechassagne en Corrèze.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 18 octobre 2017, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 18 mars 2018 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

L'Inspecteur de l'Environnement



Philippe TRIBOULET

